

Affiché le 12 octobre 2020

Le Maire



COMMUNE DE SAMOËNS - 74340

**COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2020**

Le **LUNDI 5 OCTOBRE 2020 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MOGENET – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 19 – Présents : 16 – Votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 30 septembre 2020

Présents : Jean-Charles MOGENET, Olivier RICCO, Yves BRUNOT, Sarah JIRO, Christian CHAUPLANNAZ, Francis NIAUFRE, Pierre SEBELLIN, Véronique MAYEUX, Patricia BARBIER, Clément GALLET, Cédric DEPLACE, Pierre VAN SOEN, Mireille CHAUVAUD, Delphine DUNOYER, Christine CARLES, Christelle JUBEAU

Absent : Monique LAPERROUSAZ (pouvoir à Patricia BARBIER), Marie-Cécile BOUÉ (pouvoir à Jean-Charles MOGENET), Jean-Jacques GRANDCOLLOT (pouvoir à Mireille CHAUVAUD)

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

La séance débute à 20h30.

Monsieur Clément GALLET a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°2020-08-01 : Fonctionnement des Assemblées – Approbation du procès-verbal de la séance du 6 juillet 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le Conseil Municipal réuni en date du 7 septembre 2020 ;

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 7 septembre 2020, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 7 septembre 2020.

Délibération n°2020-08-02 : Désignation de représentants – Représentant au CNAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que suite aux élections municipales du 15 mars 2020, il convient de désigner un représentant au CNAS ;

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,**

DÉSIGNE Monsieur Olivier RICCO comme représentant de la commune au CNAS.

Délibération n°2020-08-03 : Délégation de pouvoir – Délégation de pouvoirs au Maire par le conseil municipal – précision des cas du 16°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-02-05 en date du 23 mai 2020 de délégation de pouvoirs au Maire par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°2020-02-05 est inapplicable pour ce qui concerne le point 16° car les cas ne sont pas définis par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les cas dans lesquels Monsieur le Maire peut décider d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,**

DÉLEGUE à Monsieur le Maire le pouvoir :

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en matière de contentieux d'urbanisme
- en matière de contentieux des marchés publics
- en matière de contentieux relatifs aux biens communaux
- en matière de gestion du personnel
- en cas d'urgence
- au titre des pouvoirs de police du Maire

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable ;

AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de

Délibération n°2020-08-04 : Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

VU l'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants. Ils sont désignés par le directeur départemental des finances publiques

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,**

APPROUVE la liste des commissaires suivante :

1	ANTOINE Gérard	17	GALLET Josette
2	ARRANDEL Rose-Marie	18	JAQUIER Monique
3	BELLENGER Jean-Yves	19	LACHAUD Alain
4	BERRA Patrice	20	LAPERROUSAZ Philippe
5	BERTHET Geneviève	21	MOGENET François
6	BOUCHÉ Jean-Marc	22	NIAUFRE Solange
7	BOZONNET Véronique	23	PASQUIER Monique
8	CARLES Marie-Claire	24	PELLET Philippe
9	COPPO Julien	25	PINAUD Sylvie
10	COUTEAU Pascal	26	POIRON Christian
11	CRASTAN Jeannine	27	ROBSON Annie
12	DAZZA Bernard	28	SIMOND André
13	DELESMILLIÈRES Aurore	29	SIMOND Jacques
14	DELESMILLIÈRES Marc	30	VAISY Pierre
15	DELESMILLIÈRES Michèle	31	VEISY Marie-Thérèse
16	FAVRE Michelle	32	VEISY Martine

Délibération n°2020-08-05 : Domaine forestier communal – Validation de la liste des coupes de l'Office National des Forêts pour l'année 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Charte de la forêt Communale et notamment son Article 12 ;

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. le Directeur de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2021 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Ces propositions de coupes et de modalités de vente figurent sur les tableaux joints à la présente délibération.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,**

APPROUVE l'état d'assiette des coupes de bois pour l'année 2021 présenté dans les tableaux ci-annexés ;

DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2021 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées dans les tableaux ci-annexés ;

PRÉCISE pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;

AUTORISE le Maire à fixer le prix de retrait du lot sur la base des estimations de l'O.N.F. à l'issue du martelage pour les coupes vendues sur pied ;

AUTORISE la vente de gré à gré des bois sur pied aux particuliers à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente, en cas de lot de faible valeur et en l'absence de dangerosité signalée par l'O.N.F.

Délibération n°2020-08-06 : Subventions – Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et le Ski Club de Samoëns

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prescrivant l'obligation de conclure une convention d'objectifs et de moyens lorsque le montant de la subvention attribuée à un organisme de droit privé dépasse les 23000€uros ;

VU le décret d'application n°2001-495 du 06 juin 2001 ;

VU la délibération n°2019-07-02 du 29 novembre 2019 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de SAMOËNS et le Ski Club de SAMOËNS ;

VU la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de SAMOËNS et le Ski Club de SAMOËNS en date du 17 décembre 2019 ;

VU la volonté de la commune de dé plafonner le montant alloué à l'association au titre de l'objectif n°1 « ski découverte » ;

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de conclure un avenant à la convention d'objectifs et de moyens signée entre la Commune et le Ski Club de Samoëns en date du 17 décembre 2019 afin de modifier l'article 4 : Crédits de fonctionnement. Monsieur le Maire propose de dé plafonner le montant de la subvention allouée dans le cadre de l'objectif n°1 « ski découverte », initialement fixé à un maximum de 140 € par bénéficiaire.

Monsieur le Maire propose de modifier l'article 4 : Crédits de fonctionnement, comme suit :

« Des crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à l'Association « Ski-Club de Samoëns » pour contribuer à couvrir les dépenses relatives aux objectifs 1 (ski-découverte) et 2 (ski-loisir et compétition).

La subvention allouée par la Ville afin de participer au coût de l'objectif 1 pour les saisons d'hiver 2019/2020 – 2020/2021 – 2021/2022 sera ajustée annuellement en fonction du nombre de bénéficiaires de l'activité « ski découverte ».

La subvention allouée par la Ville afin de participer au coût de l'objectif 2 est fixée à 40 000 euros chaque année.

La moitié du montant de la subvention sera versée début février de l'année courante. L'autre moitié sera versée début mai de l'année courante. »

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et le Ski Club de Samoëns du 17 décembre 2019 ;

INSCRIT les dépenses correspondantes au budget de la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention à intervenir ainsi que toutes pièces afférentes à la présente délibération.

Délibération n°2020-08-07 : Subventions –Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'association « Les Arobades »
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2016-10-08 en date du 13 octobre 2016 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Samoëns et l'association « Les Arobades » ;

VU la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Samoëns et l'association « Les Arobades » ;

VU la demande de l'association « Les Arobades » en date du 24 septembre 2020 faisant part du souhait de ses membres de poursuivre et renforcer leur investissement dans leur action de promotion des arts vivants et de soutien aux choix de programmation d'artistes et, de façon occasionnelle, de l'animation de l'espace « Le Bois aux Dames » ;

VU l'atout pour la commune d'impliquer les acteurs associatifs pour la mise en œuvre de la programmation ; tant dans l'efficacité organisationnelle que dans la promotion culturelle et sociale du programme ;

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de conclure un avenant à la convention d'objectifs et de moyens signée entre la Commune et l'association « Les Arobades » afin de modifier les objectifs de chacune des parties.

Monsieur le Maire propose de modifier L'article 2 : « OBJECTIFS », est modifié comme suit :

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à s'investir dans l'ensemble de la programmation culturelle de l'Espace du Bois aux Dames.

Elle intervient :

- en effectuant les prospections pour l'ensemble de la programmation,
- en participant aux réunions de programmation et de communication du service en charge,
- en se rendant à des festivals professionnels de programmation,
- en aidant à la sélection des spectacles,
- en communiquant matériellement sur la programmation par diffusion de supports mis à disposition par la commune,
- en participant à l'accueil du public en billetterie et au placement des spectateurs en salle,
- en participant à l'accueil et à la logistique des acteurs,
- en participant au relationnel et aux débriefings à la suite de représentations,
- en ayant un investissement particulier, complémentaire, dans le cadre du cycle des Rencontres d'Arts Vivants à Samoëns et du festival du Chapeau qui ont été des objets de collaboration entre la Commune et l'Association depuis dix ans.

La Commune s'engage en tant que producteur des spectacles. Elle assume sa mission dans le cadre de ses licences d'entrepreneur de spectacles 1, 2 et 3 et dans le cadre de toutes les réglementations en vigueur, notamment la Convention Collective des Entreprises Artistiques. Avec ses agents et ses moyens techniques, la commune assume la responsabilité de :

- la billetterie,
- la communication (tous supports),
- l'organisation administrative du spectacle, la rédaction des contrats de cession de droits, le suivi administratif et comptable,
- l'organisation technique du spectacle, la mise en œuvre du matériel et la mise à disposition de techniciens,
- l'organisation du spectacle en termes de sécurité du public,
- la prise en charge des repas pour les acteurs et les membres de l'association chargés du débriefing après les spectacles,
- la prise en charge de l'ensemble des dépenses inhérentes au spectacle et des contributions SACD-SACEM et/ou de toutes autres contributions ou taxes obligatoires.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR,
1 ABSTENTION (JJ GRANDCOLLOT),**

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'Association « Les Arobades » ;

INSCRIT les dépenses correspondantes au budget de la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention à intervenir ainsi que toutes pièces afférentes à la présente délibération.

Délibération n°2020-08-08 : Décision budgétaire – Répartition des bénéfices de la vente aux enchères des cabines de Vercland

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'équipements de remontées mécaniques et de domaine skiable signé le 1er septembre 2000 avec la Société « Les Remontées Mécaniques de SAMOËNS » (L R M S), et ses six avenants ;

CONSIDÉRANT le fait que la télécabine 4 places des Saix construite en 1973, propriété de la Commune de Samoëns, a été en partie démontée par le délégataire Grand Massif Domaine Skiable afin de construire la nouvelle télécabine 10 places qui remplacera pour Noël 2020 la télécabine des Saix.

VU la vente aux enchères organisée le 12 septembre 2020, où 81 des 101 cabines ont été vendues pour le compte de la Commune de Samoëns, pour lequel le montant total de la vente s'élève à 258 151,69 € frais de vente déduits ;

CONSIDÉRANT le coût important des travaux de démolition de la télécabine 4 places des Saix, supporté par Grand Massif Domaines Skiable pour le compte de la Commune dans le cadre de la délégation de service public ;

VU l'accord verbal précédemment conclu entre M. le Maire Jean-Jacques GRANDCOLLOT et le directeur de Grand Massif Domaines Skiabiles ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le détail des dépenses et recettes de cette opération.

Afin de participer en partie aux frais de démolition de la télécabine 4 places des Saix, Monsieur le Maire propose de reverser à GMDS la moitié des recettes de la vente aux enchères des cabines, frais de vente déduits.

Le montant total de la vente des cabines s'élève à 287 100,00 €.

Les frais de vente s'élèvent à 28 948,31 €.

Le montant total de la recette de la vente des cabines, frais de vente déduits, s'élève à 258 151,69 €.

Il est donc proposé de verser au délégataire Grand Massif Domaines Skiabiles la somme de 129 075,85 € au titre de la participation de la Commune aux frais de démolition de la télécabine des Saix.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,**

APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

AUTORISE le versement de la somme de 129 075,85 € à Grand Massif Domaines Skiabiles ;

INSCRIT au budget les dépenses correspondantes.

Délibération n°2020-08-09 : Personnel communal – Adhésion à la convention d'intervention du psychologue du travail du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie

VU les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-2 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

CONSIDÉRANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

VU le projet de convention fixant le cadre d'intervention et les missions confiées au psychologue du travail du Centre de Gestion en matière de prévention ;

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR,
1 ABSTENTION (P VAN SOEN)**

SOLLICITE le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation en psychologie du travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'intervention du psychologue du travail, selon le projet annexé à la présente délibération.

Délibération n°2020-08-10 : Création d'un groupement de commande dans le cadre du marché de « Transport en ambulance et hélicoptères pour les secours sur pistes du domaine skiable du Giffre » avec les Communes de Sixt-Fer-à-Cheval et Morillon

VU les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique relatifs à la constitution de groupements de commandes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un service de transport par ambulance et par hélicoptères des blessés du domaine skiable du Grand Massif pour les saisons hivernales 2020-2021 et suivantes ;

En 2020, une nouvelle procédure de mise en concurrence du marché public relatif à la mise à disposition d'ambulances avec équipages et hélicoptères pour les saisons 2020-2021 et suivantes doit être lancée. La consultation comprendra 2 lots :

- un lot n°01 relatif aux transports en ambulance
- et un lot n°02 relatif aux transports par hélicoptères.

Les marchés précédents, notifiés en 2017 et 2018, sont arrivés à leur terme à la saison hivernale 2019-2020. Or, les prestations de mise à disposition d'ambulances et d'hélicoptères pour un service de transport des blessés en continuité des secours sur piste doivent être assurées sur le domaine skiable du Grand Massif. Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, un groupement de commande peut être établi afin que tous les membres soient cocontractants avec le titulaire du marché.

Le coordonnateur du groupement, la commune de Samoëns, lancera un marché public:

- Lot n°01 pour désigner le prestataire chargé de mettre à disposition des ambulances avec équipage : ce marché conclu pour une durée d'un an reconductible de façon tacite 3 fois une année, soit une durée totale de 4 ans.
- Lot n°02 pour désigner le prestataire chargé des transports en hélicoptères afin d'assurer les opérations de transport sanitaires en continuité des premiers secours vers la structure de soins appropriée : ce marché sera conclu pour une durée d'un an reconductible de façon tacite 3 fois une année, soit une durée totale de 4 ans.

Un projet de convention de groupement de commande a été rédigé conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

La Commune de Samoëns – représentée par son Maire en exercice – sera coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la qualité de pouvoir adjudicateur. Elle sera chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

La Commission d'appel d'offres du groupement sera chargée d'examiner les offres des candidats. Elle sera composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO propre à chaque membre du groupement. Un suppléant est prévu pour chaque membre titulaire.

Monsieur le Maire présente le résultat du vote du représentant de la Commune :

- Membre titulaire : Pierre VAN SOEN.
- Membre suppléant : Olivier RICCO.

Il appartiendra ensuite à chacun des membres du groupement de régler les prestations selon les règles définies dans la convention.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,**

APPROUVE le principe du groupement de commande tel que défini aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique relatifs à la constitution de groupements de commandes ;

APPROUVE le projet de convention de groupement de commande ;

DÉSIGNE la Commune de Samoëns comme coordonnateur du groupement ayant à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur, habilité à signer le marché public de mise à disposition d'ambulances avec équipage du groupement et de transport en hélicoptères avec le titulaire retenu par la CAO du groupement, à le notifier et à l'exécuter ;

APPROUVE l'élection de Pierre VAN SOEN et Olivier RICCO en leur qualité de membres titulaire et suppléant de la Commission d'appel d'offre du groupement de commandes ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de groupement ainsi que tout document afférent.

Délibération n°2020-08-11 : Création d'un groupement de commandes dans le cadre du marché public pour « Préparation et livraison de repas en liaison froide à destination des restaurants scolaires » avec les Communes de Sixt-Fer-à-Cheval, Verchaix et le SIVU scolaire Morillon-La Rivière Enverse – Annule et remplace la délibération n° 2020-06-04 du 3 août 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique relatifs à la constitution de groupements de commandes ;

VU la délibération n° 2020-06-04 du 3 août 2020 porte création d'un groupement de commandes dans le cadre du marché public pour « Préparation et livraison de repas en liaison froide à destination des restaurants scolaires » avec les Communes de Sixt-Fer-à-Cheval, Verchaix et le SIVU scolaire Morillon-La Rivière Enverse ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un service de restauration scolaire sur les communes de Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval, Verchaix, Morillon, et La Rivière Enverse ;

Le marché en cours conclu avec l'entreprise « Traiteur du Haut-Giffre » arrivera à son terme à la fin de l'année 2020 et il convient donc de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence relative à la préparation et la livraison de repas en liaison froide à destination des restaurants scolaires.

Conformément au Code de la Commande Publique, un groupement de commandes peut être constitué entre acheteur afin de passer conjointement un marché.

Ce groupement de commandes lancera un marché public pour désigner le prestataire qui sera chargé de préparer et livrer les repas en liaison froide à destination des restaurants scolaires. Ce marché sera un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conformément notamment aux articles L. 2125-1 1° et R. 2162-12 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique, conclu pour une durée ferme d'un an reconductible tacitement trois fois soit une durée totale de quatre ans.

Ce projet de convention de groupement de commandes a été rédigé. La Commune de Samoëns représentée par son Maire en exercice sera chargée de procéder, dans le respect des règles régissant les marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

La Commission d'appel d'offres du groupement sera chargée d'examiner les offres des candidats. Elle sera composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO propre à chaque membre du groupement. Un suppléant est prévu pour chaque membre titulaire.

En ce sens, la délibération n° 2020-06-04 du 3 août 2020 porte création d'un groupement de commandes dans le cadre du marché public pour « Préparation et livraison de repas en liaison froide à destination des restaurants scolaires » avec les Communes de Sixt-Fer-à-Cheval, Verchaix et le SIVU scolaire Morillon-La Rivière Enverse et désigne, dans le même temps, 2 représentants de la Commune pour la Commission d'appel d'offres créée spécifiquement pour ce groupement.

Toutefois, les représentants doivent être membre de la CAO propre à chaque commune et l'un des membres désignés par la Commune de Samoëns n'est pas représentant au sein de la CAO constituée par la délibération n°2020-02-07 du 23 mai 2020.

Aussi, il y a lieu d'annuler et remplacer la délibération n° 2020-06-04 du 3 août 2020 et de désigner deux nouveaux représentants de la Commune dans le cadre de groupement de commande.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner un nouveau représentant de la Commune :

- Membre titulaire : Patricia BARBIER
- Membre suppléant : Pierre VAN SOEN

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,**

ANNULE ET REMPLACE la délibération n° 2020-06-04 du 3 août 2020 ;

APPROUVE le principe du groupement de commandes tel que défini aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

APPROUVE le projet de convention de groupement de commandes pour la préparation et la livraison de repas en liaison froide à destination des restaurants scolaires ;

DÉSIGNE la Commune de Samoëns comme membre du groupement chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de publicité et de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, à la signature du marché public relatif à la restauration scolaire avec le titulaire retenu par la CAO du groupement, à sa notification et à son exécution ;

APPROUVE l'élection de Patricia BARBIER et Pierre VAN SOEN en leur qualité de membres titulaire et suppléant de la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de groupement, ainsi que toute pièce afférente à la présente délibération.

Délibération n°2020-08-12 : Acte de gestion du domaine public – Convention quadripartite (Commune, CCMG, SIVM, SM3A) de mise à disposition des ouvrages, terrains d'assises, accès et équipements rattachés aux systèmes d'endiguement, dans le cadre de la compétence GEMAPI

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NoTre) ;

VU le Code de l'Environnement (CE), notamment ses articles L.211-7, L.213-12-V et L.566-12-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-17, L.5214-16, L.5711-1, L.5721-6-1 ;

VU le Décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

VU le Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU la Note Interministérielle du 13 avril 2016 relative à la gestion des systèmes d'endiguement ;

VU l'arrêté n°12-007 du Préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 10 janvier 2012 reconnaissant le bassin versant de l'Arve comme périmètre d'intervention du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du SM3A et notamment son article 5.1 relatif au tronc commun de compétences : prévention et défense contre les inondations, gestion des cours d'eau, domaniaux et non domaniaux, et des milieux aquatiques et gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

VU la délibération n°2014-14-03 du 09 décembre 2014 relative à la mise à disposition du SM3A des immobilisations liées à la compétence « Gestion et aménagement intégrés des eaux du bassin versant Giffre et Risse » ;

VU la délibération de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) n°2016-43 du 06/07/2016 relative au transfert anticipé des compétences obligatoires « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) et des compétences optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement - Arve Pure et SAGE », et modification des statuts ;

VU la délibération n°2016-30 du 22/11/2016 du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Haut-Giffre (SIVM) approuvant les nouveaux statuts du SM3A ;

VU la délibération du SM3A n°D2016-02-09 du 18 mars 2016 relative à la mise à disposition d'ouvrages hydrauliques et de fonciers nécessaires à l'exercice des compétences du SM3A, en particulier pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que la CCMG, devenue compétente en matière de GEMAPI depuis le 01/01/2017 pour ses communes membres, a transféré notamment les missions de « Prévention des inondations » par adhésion au SIVM du Haut Giffre qui a lui-même transféré ces missions par adhésion au tronc commun de compétences statutaires du SM3A, EPTB de l'ARVE ;

CONSIDÉRANT qu'à l'instar de tout transfert de compétence à un EPCI, celle-ci entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence à la date de l'adhésion ; qu'ainsi, les ouvrages construits et/ou aménagés en vue de prévenir les inondations par les membres du SM3A, leurs terrains d'assises, leurs accès, et leurs équipements rattachés aux systèmes d'endiguement, doivent être mis à disposition du SM3A dans le cadre de l'exercice de la compétence « Prévention des inondations » ;

CONSIDÉRANT et conformément à l'article L.566-12-1 du CE et L.1321-2 du CGCT, la mise à disposition s'opère à titre gratuit ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition s'effectue par voie de convention quadripartite entre les Communes concernées, en l'occurrence Samoëns (propriétaire et/ou gestionnaire initial des ouvrages), la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Haut-Giffre (SIVM) et le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A). Ces conventions précisent les droits et obligations des parties signataires et détaillent les modalités de la mise à disposition. Elles s'articulent comme suit :

<i>Article 1</i>	<i>Préambule</i>
<i>Article 2</i>	<i>Objet de la convention</i>
<i>Article 3</i>	<i>Compétence au titre de laquelle sont placés les biens mis à disposition</i>
<i>Article 4</i>	<i>Identification et consistance de l'ouvrage</i>
<i>Article 5</i>	<i>Situation juridique du ou des biens</i>
<i>Article 6</i>	<i>Administration du ou des biens</i>
<i>Article 7</i>	<i>Obligations et droits des parties</i>
<i>Article 8</i>	<i>Entrée en vigueur et durée de la mise à disposition</i>
<i>Article 9</i>	<i>Modalités comptables et patrimoniales : mise à disposition</i>
<i>Article 10</i>	<i>Assurance</i>
<i>Article 11</i>	<i>Fin de la mise à disposition</i>
<i>Article 12</i>	<i>Modalités comptables et patrimoniales : retour des biens</i>
<i>Article 13</i>	<i>Modifications ultérieures</i>
<i>Article 14</i>	<i>Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle</i>
<i>Article 15</i>	<i>Signatures</i>
<i>Annexe 1</i>	<i>Localisation géographique de l'ouvrage</i>
<i>Annexe 2</i>	<i>Terrains d'assises de l'ouvrage et accès</i>

CONSIDÉRANT que ces conventions, établies en application de l'article L.566-12-1 du Code de l'Environnement pour l'exercice de la compétence « Prévention des inondations », valent Procès-Verbal de mise à disposition (article L.1321-1 du CGCT) ;

CONSIDÉRANT les arrêtés préfectoraux portant « classement » des systèmes d'endiguement existants ;

CONSIDÉRANT que le SM3A se garde la possibilité de classer ou non les ouvrages mis à disposition en système d'endiguement selon la réglementation en vigueur (nomenclature du décret « Dignes »), de les déclasser le cas échéant ou de mettre en conformité les ouvrages actuellement classées ;

CONSIDÉRANT la liste des ouvrages concernés sur le territoire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT les projets de conventions de mise à disposition correspondantes annexées à la présente délibération.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,**

AUTORISE le Maire à mettre à disposition au SM3A les ouvrages, leurs terrains d'assises, leurs accès, et leurs équipements rattachés aux systèmes d'endiguement, listés ci-dessous :

SAMOËNS :

- PROTECTION DE SAMOËNS CENTRE (GIFFR-RD-SAMOE-26.95) :
 - o DIGUE DU BEROUZE RIVE DROITE
 - o DIGUE DU BEROUZE RIVE GAUCHE
 - o DIGUE DU LAC AUX DAMES
 - o DIGUE DU CLEVIEUX
 - o DIGUE DU GRAND MASSIF EXPRESS
- PLAINE DE VALLON (GIFFR-RD-SAMOE-29.09) :
 - o DIGUE DU CLEVIEUX
 - o DIGUE DE VALLON
 - o DIGUE DES BEULES RD ET RG
- PROTECTION ZAC DES CHENETS (VALEN-RG-SAMOE-0.12) :
 - o DIGUE DES CHENETS
- ZONE DE L'ETELLEY (GIFFR-RG-SAMOE-26.00) :
 - o DIGUE DU VERNEY ET DIGUE DE LA BEZIERE DE L'ETELLEY
- PLAGE DE DEPOT DES FONTAINES :
 - o PLAGE DE DEPOT DES FONTAINES

AUTORISE le Maire à signer les conventions de mise à disposition correspondantes ci-jointes, valant Procès-Verbal de mise à disposition ;

AUTORISE le Maire à signer d'éventuelles nouvelles conventions de mise à disposition rendues nécessaires dans le cadre de l'exercice de la compétence par le SM3A et notamment tout avenant à ces ouvrages constitutifs de systèmes d'endiguement ;

AUTORISE le Maire à effectuer les démarches comptables et administratives afférentes.

Délibération n°2020-08-13 : Actes de gestion du domaine public – Convention de servitudes Enedis - Lieu-dit « Vercland » - Passage de lignes électriques souterraines dans le cadre de la construction de la télécabine 10 places de Vercland

VU les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 ;

VU le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le projet de convention de servitudes et le plan annexé ;

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée un projet de convention à intervenir entre ENEDIS et la Commune sur les parcelles communales cadastrées section E n° 972, n°985 et n°2868 situées au lieu-dit « Vercland » dans le cadre de la mise en souterrain de la BT à la suite des travaux de la télécabine 10 places de Vercland.

Monsieur le Maire expose le plan foncier ainsi que les principales caractéristiques de la servitude projetée :

- Longueur totale des lignes électriques : 50 m
- Largeur totale de la tranchée : 0.40 m
- Indemnité forfaitaire de 100 €

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que cette convention pourra être réitérée par acte authentique auprès d'un notaire en vue de sa publication au Service de Publicité Foncière si l'une des deux parties en fait la demande.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,**

APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire ;

ACCEPTÉ la constitution d'une convention de servitudes à intervenir avec ENEDIS concernant les parcelles communales cadastrées section E n° 972, n°985 et n°2868 situées au lieu-dit « Vercland » dans le cadre de la mise en souterrain de la BT à la suite des travaux de la télécabine 10 places de Vercland.

ACCEPTÉ la réitération par acte authentique afin de régulariser ladite convention si l'une des parties en fait la demande

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier ;

PRÉCISE que les frais notariés seront à la charge d'ENEDIS ;

INSCRIT au budget la recette correspondante.

Délibération n°2020-08-14 : Acte de gestion du domaine public – Convention de droit d'usage dans le cadre de la construction d'un local technique de distribution très haut débit fibre optique de la Haute-Savoie avec le SYANE – Rue des Billets

VU l'article L 1425-1 du Code Général des collectivités territoriales

VU le projet de convention et le plan annexé ;

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée un projet de convention de droit d'usage à intervenir entre le SYANE (*Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie*) et la Commune sur la parcelle communale cadastrée section G n° 6142 située rue des Billets d'une superficie totale de 681 m² ; dans le cadre de la construction d'un local technique de type Nœud de Raccordement Optique / Sous Répartiteur Optique ainsi que la création de canalisations souterraines et déploiement de la fibre optique dans ces canalisations pour la distribution très haut débit fibre optique.

L'emprise objet de la convention est de 10,6 m² qui comprend la surface d'occupation au sol du local ainsi qu'une bande de largeur de 1 mètre centré sur l'axe des infrastructures souterraines installées.

Le SYANE a engagé le déploiement d'un réseau de fibre optique très haut débit dans le cadre de la compétence dont il bénéficie et telle que visée à l'article L. 1425-1 du Code Général des collectivités territoriales. Cette infrastructure de fibre optique permettra à terme le raccordement des logements au très haut débit. Après la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à internet, ce raccordement permettra en outre à l'abonné d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition ou encore la téléphonie. La souscription de cet abonnement ne sera en aucun cas une obligation mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordé en fibre optique.

La présente convention a pour objet les conditions techniques, administratives et financières d'un droit d'usage de l'emprise désignée, que consent la Commune au SYANE, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

A travers cette convention, la commune de Samoëns autorise le Syndicat à engager les travaux nécessaires pour lui permettre d'implanter le local technique

Monsieur le Maire précise que la convention portant constitution d'un droit d'usage prend effet à compter de sa notification par le SYANE au propriétaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et dure tant que l'emprise est utilisée par le SYANE pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ,**

APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire ;

ACCEPTE la constitution d'une convention de droit d'usage à intervenir entre le SYANE (*Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie*) et la Commune sur la parcelle communale cadastrée section G n° 6142 située rue des Billets ; dans le cadre de la construction d'un local technique de type Nœud de Raccordement Optique / Sous Répartiteur Optique ainsi que la création de canalisations souterraines et déploiement de la fibre optique dans ces canalisations pour la distribution très haut débit fibre optique;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n°2020-08-15 : Aliénations – Retrait de la délibération n° 2016-13-13 en date du 23 décembre 2016 – Vente de terrain au lieu-dit « Les Chênets » au profit de la société O.G. IMMO

Par délibération n° 2016-12-34 en date du 2 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de la cession d'un terrain **d'environ 56 310 m²** à prendre sur la parcelle cadastrée section F n° 6373 au lieu-dit « Les Chenêts », cette surface étant donnée à titre indicatif dans l'attente du calcul des emprises par un géomètre.

Le prix de cette cession était fixé à 10.30 €/m² pour les parties amenées à être classées en zone Aux et à 1 €/m² pour celles amenées à être classées en zone dans le cadre du futur PLU.

Ces parcelles ont fait l'objet d'une autorisation de distraction du régime forestier par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010.

Un compromis de vente a été signé le 11 mars 2020 entre la Commune et la Société OG IMMO, et ce pour une superficie de 57 013 m² pour un prix de vente de 283 998,10 Euros.

Par délibération n 2016-13-13 en date du 23 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de céder une surface complémentaire de 58 000 m² à prendre sur la parcelle cadastrée Section F n° 6373 (surface donnée à titre indicatif dans l'attente du calcul des emprises par le géomètre).

Le prix des terrains était fixé à 10.30 €/m² pour le terrain amené à être classé en zone Aux et à 1 €/m² pour le terrain amené à rester classé en zone N, dans le cadre du futur PLU.

Il sera ici précisé que :

- La parcelle en cause n'a fait l'objet d'aucune décision, par le Préfet, de distraction du régime forestier ;
- Aucun compromis de vente n'a été signé à la suite de cette délibération.

Il apparaît, par ailleurs, que la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) détient la compétence d'intérêt communautaire relative à la création, l'aménagement ; l'entretien et la gestion des zones d'activité artisanale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il ressort que la délibération du 23 décembre 2016 ne saurait être considérée comme créatrice de droit à l'égard de la société OG IMMO, dès lors que :

La superficie exacte à céder à la société OG IMMO, n'était pas connue à la date du 23 décembre 2016 (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 10 mai 2012, n° 11BX01264).

La parcelle en cause n'avait pas fait, à la date du 23 décembre 2016 et n'a pas fait à ce jour, l'objet d'une décision du Préfet de distraction du régime forestier.

Le prix de vente, fixé à 10.30 € m² pour les terrains situés en zone Aux et de 1 €/m² pour les terrains situés en zone N, ne permettait pas de déterminer, à la date du 23 décembre 2016, le prix de vente de ces terrains, dès lors que le classement de ces terrains était subordonné à l'adoption du PLU par le Conseil Municipal qui n'est intervenue que le 10 décembre 2019, et qu'en conséquence le prix de ce bien pouvait varier dans une proportion de 1 à 10 et qu'il ne saurait donc être considéré que le prix de vente était connu à la date de la délibération.

VU la délibération n° 2016-13-13 du 23 décembre 2016,

CONSIDÉRANT qu'à la date du 23 décembre 2016, ni le prix, ni la consistance (surface) du bien dont il a été décidé de la vente par la Commune n'étaient ni déterminés, ni déterminables,

CONSIDÉRANT que les parcelles en cause n'ont pas fait l'objet d'une décision de distraction au régime forestier,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes est seule compétente en matière de création d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité artisanale d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que la délibération du 23 décembre 2016 n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution et qu'aucun compromis ou promesse de vente n'a été signé avec la Société OG IMMO,

CONSIDÉRANT que la délibération du 23 décembre 2016 n'est donc pas créatrice de droit à l'égard de la société OG IMMO,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de procéder au retrait de la délibération n° 2016-13-13 du 23 décembre 2016.

Par ces motifs,

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
16 VOIX POUR,
1 VOIX CONTRE (JJ GRANDCOLLOT),
2 ABSTENTIONS (P VAN SOEN, M CHAUVAUD),**

RETIRE la délibération n°2016-13-13 du 23 décembre 2016,

DIT que la présente délibération sera notifiée à la Société OG IMMO et transmise à Monsieur le Préfet.

QUESTIONS DIVERSES

Sécurité – Participation citoyenne (voisin vigilant)

Monsieur le Maire présente le dispositif :

Créé en 2006, la participation citoyenne est un dispositif officiel simple, efficace et gratuit qui permet de lutter contre les actes de délinquance et les incivilités d'un quartier ou d'une commune. Des référents citoyens sont choisis par le maire, sur volontariat, pour faire le relais entre les habitants du quartier et la brigade de gendarmerie locale. En renforçant le contact et les échanges d'informations entre les forces de l'ordre, les élus et la population, la participation citoyenne s'inscrit pleinement dans la police de sécurité du quotidien.

La participation citoyenne permet également de développer une culture de prévention de la délinquance auprès des citoyens et suscite leur adhésion.

Cette démarche partenariale ne cesse de se développer. Plus de 5700 communes l'ont déjà adopté et mis en œuvre.

INFORMATIONS

- Décision n°39/2020 : Convention d'utilisation des locaux scolaires du collège André Corbet pendant le temps scolaire
- Décision n°40/2020 : Avenant n° 01 au marché public n° 18 MAPA S 08 "Location de matériels d'illuminations"
- Décision n°41/2020 : Décision d'intenter une action en justice – Défense refus du PC 19C0057

La séance se termine à 22h50.

Le Maire,
Jean-Charles **MOGENET**

